

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
083 du 22 /06/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**  
**AGENCE DAR ES SALAM SARL**  
**c/**  
**SATGURU  
TRAVEL ET  
TOURS  
SERVICES**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT DEUX JUIN 2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du quinze juin deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La société AGENCE DAR ES SALAM SARL**, Société à responsabilité Limitée Unipersonnelle, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-201 1-B-2707, Nif 73300, ayant son siège social sis à Niamey, quartier LACOUROUSSOU, immeuble MAIGUIZO, tel, 20734916/9698507 et représentée par son Gérant, ès qualité, demeurant et domicilié audit siège ;

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**La société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES**, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Maourey, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Ravi KA TW ANI, BP : 11411, ayant pour conseil **la SCP A MANDELA**, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, BP : 12040, tel: 20755091/20755583, au siège de laquelle domicile est élu, pour les présentes et ses suites;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du douze mai 2023, l'Agence Dar es Salam SARL ayant son siège social à Niamey donnait assignation à comparaître à la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES ayant son siège à Niamey à comparaître devant la juridiction présidentielle de céans aux fins de :

**EN LA FORME**

- RECEVOIR ! 'Agence de Voyage DAR ES SALAM en son action;

**AU FOND**

- Constater que la saisie conservatoire du 05 avril 2023 viole les dispositions de l'article 77 de l'AUPSRVE;
- Constater qu'elle n'a pas été dénoncée à la société AGENCE DAR EL SALAM SARL;

- Dire et juger que la saisie conservatoire a été faite en violation des dispositions des articles 77 et 79 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution,

- Constaté que l'acte de conversion de la saisie viole également les dispositions de l'article 82 de l'AUPSRVE
- Déclarer nulle et de nul effet la saisie conservatoire de créances en date du 05 avril 2023;
- Ordonner en conséquence mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100. 000 F CF A

par jour de retard ;

- Condamner la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA aux entiers dépens.

Elle expose à l'appui de ses demandes que dans le cadre de ses activités, elle a entrepris l'organisation du transport des passagers pour le pèlerinage du Hadj pour l'année 2022 ;

Pour ce faire, elle a pris attache avec la société SATGURU SA afin d'assurer leur départ de Niamey pour les lieux saints par voie aérienne ;

Ainsi elle a procédé au règlement des billets de transports des passagers qui ont effectué le voyage vers les lieux saints pour son compte, à la présentation des factures de la société SATGURU SA;

A l'issue de la période de pèlerinage, les parties se sont rapprochées afin de faire le point des factures non payées et procéder à leur règlement définitif;

Alors que les parties n'ont pu s'accorder quant au solde définitif, la société AGENCE DAR EL SALAM a en toute bonne foi réitéré son intention de régler toutes les sommes qu'elle resterait devoir et a ainsi commencé le paiement régulier et progressif des sommes dues;

Contre toute attente, par requête aux fins d'être autorisé à pratiquer des saisies conservatoires, la société SA TGOUROU TRAVEL ET TOURS a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, l'autorisation de pratiquer des saisies sur les avoirs de l' Agence de Voyages DAR ES SALAM le 03 avril 2023 ;

Suivant Procès-verbal de saisie daté du 05 avril 2023, la société SATGOUROU TRAVEL ET TOURS SERVICE a fait pratiquer par l'organe de Maître ADAMOU AOUDE NOURDINE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, une saisie conservatoire sur les avoirs de l'Agence de voyages DAR ES SALAM SA logés à la Banque Islamique du Niger ;

Il ressort des mentions contenues dans le PV de saisie que la mesure serait pratiquée en vertu de l'ordonnance 084 PTC/NY /2023 par le Président le Tribunal de Commerce de Niamey pour avoir paiement de la somme de 16.9793.575 F CF A en principal, frais et intérêts ;

En outre, la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA a, par une seconde surprise le même jour, c'est-à-dire le 03 avril 2023, a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce une ordonnance d'injonction de payer;

L'ordonnance n°038/PTC/NY/2023 du 03 avril 2023 n'a jamais été signifiée à la personne de la société AGENCE DAR EL SALAM SARL ;

Elle fait observer que curieusement, ladite ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce aurait été frappée de l'exécution provisoire par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey qui en a délivré grosse ;

Fort de cette formule exécutoire irrégulièrement obtenue, la société SA TGURU TOURS ET SERVICES SA s'est empressée de convertir la saisie conservatoire de créances en saisie attribution par exploit en date du 28 avril 2023 ;

C'est le même jour qu'il a finalement et malicieusement signifié à la société AGENCE DAR EL SALAM le prétendu acte, sans toutefois lui servir un commandement préalable de payer;

La requérante indique que cette saisie conservatoire des créances, convertie en saisie attribution a été pratiquée en violation flagrante des dispositions de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ses articles 77 et 79;

Nulle part dans le procès-verbal de saisie, at ainsi qu'il a été fait mention de la société prétendue débitrice, il n'a été écrit sa forme ou sa dénomination sociale, et encore moins son représentant légal, tel que le prévoit l'article 77 de l'AUPSRVE ;

Il en découle que le procès-verbal de saisie conservatoire pratiqué par la société SATGURU TRAVEL TOURS ET SERVICES SA encourt nullité, ainsi que l'exige l'article cité;

Elle invoque la caducité de la saisie conservatoire du 05 avril 2023 pour violation des dispositions de l'article 79 de l'AUPSRVE

Bien que pratiquée par la société SATGURU TRAVEL TOURS ET SERVICES pour une créance dont le fondement reste fortement discutable, la saisie conservatoire de créances du 05 avril 2023 n'a jamais été dénoncée à sa prétendue débitrice, à savoir la société AGENCE DARL

Elle invoque au subsidiaire la violation des dispositions de l'article 82 de l' aupsrve

A la lecture de l'acte de conversion de saisie conservatoire en saisie attribution en date du 28 avril 2023, la société SATGURU TRAVEL TOURS ET SERVICES s'est à nouveau abstenue d'indiquer les formes, dénomination sociales et représentant légal de la société AGENCE DAR EL SALAM SARL ;

Il n'apparaît nulle part copie de ladite grosse, qui doit à tout le moins indiquer les jour et mentions du Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey;

Elle indique qu'il serait d'autant plus curieux, même s'il devait être admis que cette grosse ait existé, qu'elle soit datée du même jour que celui de l'ordonnance présidentielle, portant injonction de payer ;

Ainsi, une grosse aurait été apposée alors qu'elle n'a pas été signifiée à la requérante, lui offrant de fait la possibilité d'exercer les voies de recours légales;

Elle fait observer que ni la dénomination et la forme de la société AGENCE DAR EL SALAM n'ont été mentionnées, ni la prétendue grosse en forme exécutoires ne sont régulières au regard des dispositions de l'article 82 de l'AUPSRVE;

Il s'ensuit selon elle que l'acte de conversion encourt nullité et de donner mainlevée de la saisie ;

En réplique, SATGURU fait observer que les demandes de nullités du procès-verbal de saisie sont sans objet car le procès-verbal de saisie conservatoire n'existe plus en ce qu'il a été substitué par un acte de conversion en saisie attribution en date du 28 avril 2023 signifié à la partie adverse le même jour

La défenderesse ajoute que l'acte de conversion de la saisie comporte bien la dénomination de la société, en ce qu'il est indiqué : AGENCE DAR EL SALAM ;

Selon elle, l'article 82 n'exige pas l'indication du nom du représentant légal

Elle poursuit que l'AGENCE DAR EL SALAM se prévaut de sa qualité de société et fait grief à la saisie de n'avoir pas indiquée sa forme sociale sur l'acte de conversion en violation de l'article 82 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ; alors même qu'en droit nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude;

Elle indique que sur les correspondances de l'AGENCE VOGAGE adressées à SATGURU, il est mentionné : AGENCE DAR EL SALAM, Agence de voyage pour le hadj et la Oumra, ayant son siège social à Niamey, quartier lacouroussou, immeuble MAIGUIZO ;

De même sur son chéquier il est mentionné AGENCE DAR EL SALEM ;

Elle fait observer que ce sont les mentions contenues sur les propres documents qui ont servi à son identification dans l'acte de conversion de la saisie;

N'ayant pas indiqué sur ses correspondances conformément à l'article 17 de l'acte uniforme sur les sociétés, qu'elle serait une SARL, elle ne peut se prévaloir de cette qualité vis à vis des tiers pour solliciter l'annulation des saisies ;

S'agissant de l'apposition de la formule exécutoire, la défenderesse fait valoir que par ordonnance N°38/PTC/NY /2020 le président faisait injonction au débiteur (AGENCE DAR SALEM) de payer en principal la somme de 15.341.214 FCFA;

Cette ordonnance sera signifiée le 12 avril 2023 à l'AGENCE DAR EL SALAM, signification attestée par la signature et le cachet de l'agence sur l'exploit de signification.

Elle indique u'il sera fait mention dans ledit exploit que s'il entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, par acte extra-judiciaire dans le délai de quinze (15) jours qui suit la présente signification, devant le Tribunal du Commerce de Niamey ;

A l'expiration du délai de 15 jours aucune opposition ne fera formé comme le certifie l'attestation de non opposition délivrée par le greffier en chef du tribunal de commerce le 28 avril 2023 ;

C'est après s'être assuré qu'aucune opposition n'a été formé, que SATGURU a requis le greffier en chef aux fins d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance soit le 28 avril 2023 ;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête de la société SOBATHY a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

### **AU FOND**

#### **Sur la nullité de la saisie conservatoire de créances pour violation des articles 77 et 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

L'article 77 de l'AUPSRVE dispose:« Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus. Cet acte contient à peine de nullité:

1. l'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant

Il résulte de cette disposition que les mentions relatives à la forme et à la dénomination sociale tant du créancier saisissant que du débiteur doivent être prescrites à peine de nullité;

la société SATGURU TRAVEL TOURS ET SERVICES SA a fait pratiquer saisie conservatoire de créances entre les mains de la société BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER SA, sur la base d'une créance qu'elle détiendrait sur la société AGENCE DAR EL SALAM, par exploit en date du 05 avril 2023 ;

Ledit acte de saisie indique, en mentionnant sa débitrice, « (...) doivent ou devront en capital et intérêts à l'Agence DAR EL SALAM, Agence de voyage pour le Hadj et la Oumra, ayant son siège à Niamey, ... »

Nulle part dans le procès-verbal de saisie, at ainsi qu'il a été fait mention de la société prétendue débitrice, il n'a été écrit sa forme ou sa dénomination sociale, et encore moins son représentant légal, tel que le prévoit l'article 77 de l'AUPSRVE ;

La société AGENCE DAR EL SALAM SARL est une Société à Responsabilité limitée, immatriculée régulièrement au Registre du commerce de Niamey

Il en découle que le procès-verbal de saisie conservatoire pratiqué par la société SATGURU TRAVEL TOURS ET SERVICES SA encourt nullité, ainsi que l'exige l'article cité;

Il y a lieu de déclarer nulle la saisie conservatoire de la société SATGURU TRAVEL TOURS ET SERVICES SA du 05 avril 2023 et d'en donner par conséquent mainlevée de ladite saisie de ce premier chef.

**Sur la caducité de la saisie conservatoire du 05 avril 2023 pour violation des dispositions de l'article 79 de l'AUPSRVE**

Aux termes de l'article 79 de l'AUPSRVE, « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution. Cet acte contient, à peine de nullité:

1. une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée;
2. une copie du procès-verbal de saisie;
3. la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;
4. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie;
5. la reproduction des dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus. »

Il résulte de cette disposition qu'une fois la saisie conservatoire de créances pratiquée, elle doit être dénoncée au débiteur dans un délai de huit (08) jours ;

Outre la dénonciation de la saisie, l'acte comporte des mentions prescrites à peines de nullité;

La sanction applicable à défaut de cette dénonciation est la caducité de la saisie conservatoire ;

En l'espèce, bien que pratiquée par la société SATGURU TRAVEL TOURS ET SERVICES pour une créance dont le fondement reste fortement discutable, la saisie conservatoire de créances du 05 avril 2023 n'a jamais été dénoncée à sa prétendue débitrice, à savoir la société AGENCE DAR EL SALAM;

Ainsi, il convient de constater que la saisie conservatoire du 05 avril 2023, n'ayant point été dénoncée à la société AGENCE DAR EL SALAM SARL, elle viole les dispositions de l'article 79 de l'AUPSRVE;

Par conséquent, il y a lieu de déclarer la caducité de la saisie conservatoire de créances et d'en donner mainlevée sue ce deuxième chef

## **Sur la violation des dispositions de l'article 82 de l'AUPSRVE**

La société SATGURU TRV AEL TOURS ET SERVICES SA, malgré la saisie conservatoire de créances pratiquée au mépris des règles de droit applicables au regard de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisations des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, a cru devoir convertir ladite saisie en saisie attribution;

L'article 82 dudit acte dispose : « Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité:

1. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;
2. la référence au procès-verbal de saisie conservatoire;
3. la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné; (.. ) »

Cette disposition légale exige que soient portées des mentions obligatoires quant à l'acte de conversion et le défaut desdites mentions entraîne la nullité de l'acte;

En l'espèce, à la lecture de l'acte de conversion de saisie conservatoire en saisie attribution en date du 28 avril 2023, la société SATGURU TRAVEL TOURS ET SERVICES s'est à nouveau abstenue d'indiquer les formes, dénomination sociales et représentant légal de la société AGENCE DAR EL SALAM SARL ;

Il s'y ajoute, qu'elle prétend se prévaloir « de la grosse en forme exécutoire de l'ordonnance d'injonction de payer n°038/PTC/NY/2023 du 03 avril 2023, rendue par le Président du tribunal de Commerce de Niamey » ;

Il n'apparaît nulle part copie de ladite grosse, qui doit à tout le moins indiquer les jour et mentions du Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey;

Il serait d'autant plus curieux, même s'il devait être admis que cette grosse ait existé, qu'elle soit datée du même jour que celui de l'ordonnance présidentielle, portant injonction de payer !!

Ainsi, une grosse aurait été apposée alors qu'elle n'a pas été signifiée à la requérante, lui offrant de fait la possibilité d'exercer les voies de recours légales;

En tout état de cause, il y a simplement lieu de constater que ni la dénomination et la forme de la société AGENCE DAR EL SALAM n'ont été mentionnées, ni la grosse en forme exécutoires ne sont régulières au regard des dispositions de l'article;82 de l'AUPSRVE;

Il s'ensuit que l'acte de conversion encourt nullité et de donner mainlevée de la saisie sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard.

I

**PAR CES MOTIFS**

## Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Reçoit la société DAR ES SALAM en son action régulière en la forme ;

AU FOND

- Constate que la saisie conservatoire du 05 avril 2023 viole les dispositions de l'article 77 de l'AUPSRVE;
- Constate qu'elle n'a pas été dénoncée à la société AGENCE DAR EL SALAM SARL;
- Dit et juge que la saisie conservatoire a été faite en violation des dispositions des articles 77 et 79 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de

recouvrement et voies d'exécution,

- Constate que l'acte de conversion de la saisie viole également les dispositions de l'article 82 de l'AUPSRVE
- Déclare nulle et de nul effet la saisie conservatoire de créances en date du 05 avril 2023;
- Ordonne en conséquence mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100.000 F CF A par jour de retard ;
- Condamne la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA aux entiers dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

-

**LE GREFFIER**

*I*